

CJUE, 13 mai 2015, Gazprom, Aff. C-536/13

Aff. C-536/13, Concl. M. Wathelet

Motif 36 : "(...) il convient de rappeler tout d'abord que (...) l'arbitrage ne relève pas du champ d'application du règlement n° 44/2001, celui-ci ne régissant que les conflits de compétence entre les juridictions des États membres. Les tribunaux arbitraux n'étant pas des juridictions étatiques, il n'y a pas, dans l'affaire au principal, de tel conflit au sens dudit règlement".

Motif 37 : "Ensuite, en ce qui concerne le principe de confiance mutuelle, (...) il y a lieu de relever que, dans les circonstances de l'affaire au principal, l'injonction ayant été prononcée par un tribunal arbitral, il ne saurait être question d'une violation de ce principe par l'ingérence d'une juridiction d'un État membre dans la compétence d'une juridiction d'un autre État membre".

Motif 38 : "De même, dans ces circonstances, l'interdiction faite par un tribunal arbitral à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction d'un État membre ne saurait priver cette partie de la protection juridictionnelle visée au point 34 du présent arrêt, dans la mesure où, dans le cadre de la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une telle sentence arbitrale, d'une part, cette partie pourrait s'opposer à cette reconnaissance et à cette exécution et, d'autre part, la juridiction saisie devrait déterminer, sur la base du droit procédural national et du droit international applicables, s'il convient ou non de reconnaître et d'exécuter cette sentence".

Motif 40 : "Enfin, à la différence de l'injonction en cause dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt Allianz [West Tankers] (C-185/07, EU:C:2009:69, point 20), le non-respect de la sentence arbitrale du 31 juillet 2012 par la *ministerija* dans le cadre de la procédure visant l'ouverture d'une enquête sur les activités d'une personne morale n'est pas susceptible de donner lieu au prononcé, contre celle-ci, de sanctions par une juridiction d'un autre État membre. Il s'ensuit que les effets juridiques d'une sentence arbitrale telle que celle en cause au principal se distinguent de ceux de l'injonction en cause dans l'affaire ayant donné lieu à cet arrêt".

Motif 41 : "Partant, la procédure de reconnaissance et d'exécution d'une sentence arbitrale telle que celle en cause au principal relève du droit national et du droit international applicables dans l'État membre dans lequel cette reconnaissance et cette exécution sont demandées, et non du règlement n° 44/2001".

Motif 42 : "Ainsi, dans les circonstances de l'affaire au principal, la limitation éventuelle du pouvoir conféré à une juridiction d'un État membre saisie d'un litige parallèle de se prononcer sur sa propre compétence pourrait résulter uniquement de la reconnaissance et de l'exécution par une juridiction de ce même État membre d'une sentence arbitrale, telle que celle en cause au principal, au titre du droit procédural de cet État membre et, le cas échéant, de la convention de New York , qui régissent cette matière exclue du champ d'application dudit règlement".

Motif 43 : "Dès lors que la convention de New York  régit un domaine exclu du champ d'application du règlement n° 44/2001, elle ne porte notamment pas sur une «matière particulière», au sens de l'article 71, paragraphe 1, de ce règlement. En effet, l'article 71 dudit règlement ne régit que les relations entre ce même règlement et les conventions relevant des matières particulières qui entrent dans le champ d'application du règlement n° 44/2001 (voir, en ce sens, arrêt TNT Express Nederland, C-533/08, EU:C:2010:243, points 48 et 51)".

Dispositif (et motif 44) : "Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent qu'il y a lieu de répondre aux questions posées que le règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction d'un État membre reconnaisse et exécute, ni à ce qu'elle refuse de reconnaître et d'exécuter, une sentence arbitrale interdisant à une partie de présenter certaines demandes devant une juridiction de cet État membre, dans la mesure où ce règlement ne régit pas la reconnaissance et l'exécution, dans un État membre, d'une sentence arbitrale prononcée par un tribunal arbitral dans un autre État membre".

Mots-Clefs: Champ d'application (matériel)

Arbitrage

Sentence arbitrale

Anti-suit injunction

Doctrine belge et luxembourgeoise:

G. van Calster, Arbitral anti-suit injunctions and the Judgments Regulation: how and why they hold they are outside the scope, but not therefore invincible, [www.oxfordjournals.org/doi/abs/10.1093/jnl/llm011](#)

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3104>